

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Conseil	
2003/C 175/01	Résolution du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la promotion de l'emploi et de l'intégration sociale des personnes handicapées	1
2003/C 175/02	Résolution du Conseil du 15 juillet 2003 sur la constitution d'un capital social et humain dans la société de la connaissance: éducation et formation, travail, cohésion sociale et égalité des sexes	3
	Commission	
2003/C 175/03	Taux de change de l'euro	7
2003/C 175/04	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	8
2003/C 175/05	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	9
2003/C 175/06	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises ⁽¹⁾	11
2003/C 175/07	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation ⁽¹⁾	12

Numéro d'information

Sommaire (suite)

Page

II Actes préparatoires

.....

III Informations

Commission

2003/C 175/08

Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire) 15

I

(Communications)

CONSEIL

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 15 juillet 2003

relative à la promotion de l'emploi et de l'intégration sociale des personnes handicapées

(2003/C 175/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

(1) SOULIGNANT qu'il existe, au sein de l'Union européenne, un nombre important de personnes handicapées qui rencontrent des difficultés diverses dans leur vie quotidienne et ne sont pas toujours en mesure d'exercer leurs droits;

(2) NOTANT que le traité instituant la Communauté européenne permet à la Communauté d'entreprendre une action appropriée pour lutter contre les discriminations fondées sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle;

(3) RAPPELANT notamment que, sur la base de l'article 13 du traité instituant la Communauté européenne qui permet au Conseil de prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, le Conseil a notamment adopté la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ⁽¹⁾;

(4) RAPPELANT que l'article 21 de la charte des droits fondamentaux reconnaît l'importance de la lutte contre les discriminations sous toutes leurs formes et que l'article 26 de celle-ci stipule que l'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté;

(5) CONSIDÉRANT que la stratégie européenne pour l'emploi est un instrument clé pour étayer l'intégration des personnes handicapées sur le marché ordinaire de l'emploi;

(6) TENANT COMPTE des conclusions du Conseil européen de Lisbonne de mars 2000;

(7) RAPPELANT la décision 2001/903/CE du Conseil du 3 décembre 2001 relative à l'Année européenne des personnes handicapées 2003 ⁽²⁾;

(8) RAPPELANT la déclaration politique des ministres chargés des politiques d'intégration en faveur des personnes handicapées (Malaga, 8 mai 2003) qui affirme que l'un des objectifs principaux de la prochaine décennie est l'amélioration de la qualité de vie des personnes handicapées et de leur famille;

(9) RAPPELANT en outre:

a) la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 20 décembre 1996 concernant l'égalité des chances pour les personnes handicapées ⁽³⁾;

b) la communication de la Commission européenne intitulée «Vers une Europe sans entraves pour les personnes handicapées», adoptée en 2000;

c) la résolution du Parlement européen concernant la communication de la Commission «Vers une Europe sans entraves pour les personnes handicapées» du 4 avril 2001;

d) la résolution du Conseil du 6 février 2003 sur l'«e-Accessibility» — Améliorer l'accès des personnes handicapées à la société de la connaissance ⁽⁴⁾;

e) la résolution du Conseil du 5 mai 2003 concernant l'égalité des chances pour les élèves et étudiants handicapés dans le domaine de l'enseignement et de la formation ⁽⁵⁾;

f) la résolution du Conseil du 6 mai 2003 concernant l'accès des personnes handicapées aux infrastructures et activités culturelles ⁽⁶⁾;

⁽²⁾ JO L 335 du 19.12.2001, p. 15.

⁽³⁾ JO C 12 du 13.1.1997, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 39 du 18.2.2003, p. 5.

⁽⁵⁾ JO C 134 du 7.6.2003, p. 6.

⁽⁶⁾ JO C 134 du 7.6.2003, p. 7.

⁽¹⁾ JO L 303 du 2.12.2000, p. 16.

- (10) TENANT COMPTE du fait que les personnes handicapées continuent de se heurter à divers obstacles qui les empêchent de participer pleinement à la société et qui sont souvent générateurs d'exclusion sociale et de pauvreté;
- (11) TENANT COMPTE des discussions menées lors du Conseil informel de Nauplie, les 23 et 24 janvier 2003, qui soulignent la nécessité de renforcer l'intégration des questions concernant les personnes handicapées dans les politiques d'emploi et de protection sociale;
- (12) NOTANT le processus lié à la préparation d'un instrument juridiquement contraignant des Nations unies destiné à promouvoir et protéger les droits et la dignité des personnes handicapées et la contribution de l'Union européenne à ce sujet, présentée en mai 2003, et prenant acte de la communication de la Commission européenne intitulée «Vers un instrument juridiquement contraignant des Nations unies destiné à promouvoir et protéger les droits et la dignité des personnes handicapées», établie en janvier 2003,

INVITE LES ÉTATS MEMBRES ET LA COMMISSION EUROPÉENNE, DANS LE CADRE DE LEURS COMPÉTENCES RESPECTIVES:

- i) à promouvoir le renforcement de la coopération avec toutes les organisations chargées des personnes handicapées au niveau national et européen, y compris la société civile;
- ii) à encourager l'intégration et la participation pleines et entières des personnes handicapées en ce qui concerne tous les aspects de la société en reconnaissant qu'elles ont des droits égaux à ceux des autres citoyens;
- iii) à poursuivre les efforts visant à supprimer les obstacles à l'intégration et à la participation des personnes handicapées sur le marché du travail, en mettant en œuvre des mesures destinées à assurer l'égalité de traitement et en améliorant l'intégration et la participation à tous les niveaux du système d'éducation et de formation;
- iv) à poursuivre leurs efforts pour faciliter l'accès des personnes handicapées à l'éducation et à la formation tout au long de la vie et, dans ce contexte, à accorder une attention particulière à une utilisation sans entraves des nouvelles technologies de l'information et de la communication et d'Internet pour améliorer la qualité de l'apprentissage, de la formation professionnelle et de l'accès à l'emploi;
- v) à supprimer les obstacles qui entravent la participation des personnes handicapées à la vie sociale, et notamment à la vie active, et à empêcher la création de nouveaux obstacles grâce à la promotion du principe «conçu pour tous»;
- vi) à assurer la transposition et la mise en œuvre de la directive relative à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, avant les délais convenus;
- vii) à réfléchir à la nécessité d'adopter de nouvelles mesures afin de promouvoir l'emploi et l'intégration sociale des personnes handicapées;
- viii) à envisager la possibilité de prendre au niveau national et européen des mesures qui soient, cohérentes avec les objectifs de la stratégie européenne pour l'emploi, en vue de promouvoir l'emploi des personnes handicapées;
- ix) à mettre davantage l'accent sur les questions concernant les personnes handicapées lors de l'élaboration des futurs plans d'action nationaux contre l'exclusion sociale et la pauvreté;
- x) à poursuivre l'échange d'informations et d'expériences au niveau européen en ce qui concerne ces questions avec la participation, selon le cas, des organisations et réseaux européens qui possèdent une expérience en la matière;
- xi) à rassembler du matériel statistique sur la situation des personnes handicapées, en accordant une attention particulière aux données différenciées par sexe, y compris sur le développement de services et de prestations en faveur de cette catégorie de personnes;
- xii) à soutenir les travaux du groupe de haut niveau sur le handicap, mis en place par l'Union européenne;
- xiii) à renforcer l'intégration de la dimension du handicap dans toutes les politiques pertinentes aux niveaux de la formulation, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des mesures;
- xiv) à accorder toute l'attention voulue aux questions concernant les femmes handicapées lors de l'adoption, de la conception et de l'évaluation de mesures en faveur des personnes handicapées, de manière à assurer l'égalité de traitement des femmes,

ENCOURAGE LES PARTENAIRES SOCIAUX:

- xv) dans l'esprit de leur déclaration du 20 janvier 2003 «Promouvoir l'égalité des chances et l'accès à l'emploi des personnes handicapées», à favoriser l'intégration des personnes handicapées, notamment sur le marché ordinaire de l'emploi, par leurs actions et leurs conventions collectives à tous les niveaux pertinents du dialogue social.

RÉSOLUTION DU CONSEIL**du 15 juillet 2003****sur la constitution d'un capital social et humain dans la société de la connaissance: éducation et formation, travail, cohésion sociale et égalité des sexes**

(2003/C 175/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

- (1) RAPPELANT que le Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 a préconisé une société de l'information pour tous et qu'il a souligné la nécessité d'investir dans les ressources humaines et celle, pour chaque citoyen, d'être doté des compétences nécessaires pour vivre et travailler dans la société de l'information ainsi que la nécessité d'améliorer à tous les niveaux l'égalité entre hommes et femmes, y compris en réduisant la ségrégation professionnelle;
- (2) RAPPELANT que le même Conseil européen de Lisbonne a fixé comme objectif de porter le taux d'emploi à une moyenne de 70 % et de faire en sorte que la proportion de femmes actives dépasse en moyenne 60 % d'ici à 2010 et que le Conseil européen de Stockholm des 23 et 24 mars 2001 a fixé des objectifs intermédiaires en matière de taux d'emploi dans la Communauté et un objectif de 50 % pour les travailleurs âgés pour l'horizon 2010;
- (3) TENANT COMPTE du fait que le Conseil européen de Bruxelles des 20 et 21 mars 2003 a souligné, dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi, l'importance des investissements dans le capital humain et dans l'éducation et la formation tout au long de la vie en tant qu'élément indispensable pour la promotion de la compétitivité européenne, pour atteindre des taux de croissance et d'emploi élevés et pour évoluer vers une société fondée sur la connaissance, et qu'il a demandé à cet égard la mise en œuvre du programme décennal concernant les objectifs des systèmes d'enseignement;
- (4) RAPPELANT que l'un des objectifs de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, approuvés lors du Conseil européen de Nice du 7-9 décembre 2000 et révisés par le Conseil en décembre 2002, est d'exploiter pleinement le potentiel de la société de la connaissance et des nouvelles technologies de l'information et de la communication, et de veiller à ce que personne ne soit tenu à l'écart, en prêtant une attention particulière aux besoins des personnes handicapées;
- (5) RAPPELANT le rôle fondamental que les partenaires sociaux, grâce à leur programme de travail autonome et conformément aux traditions et pratiques nationales, et les organisations non gouvernementales (ONG) devraient jouer notamment dans la réduction du fossé numérique, en favorisant l'accès de tous à la société fondée sur la connaissance et en exploitant les potentialités qui en résultent, notamment sur le plan des emplois et des qualifications;
- (6) RAPPELANT que le Conseil, par sa résolution du 8 octobre 2001 sur la participation de tous à la société de l'information («e-inclusion»): exploiter les possibilités qu'offre la société de l'information pour lutter contre l'exclusion sociale ⁽¹⁾, a invité notamment les États membres à fournir aux personnes défavorisées une formation et d'autres modes d'apprentissage dans le domaine des technologies de l'information et des communications (TIC), à promouvoir la culture numérique, à encourager toutes les parties prenantes à agir en partenariat et à adopter, pour toutes les politiques visant à promouvoir la participation de tous à la société de l'information, une approche fondée sur le principe de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes;
- (7) RAPPELANT que, conformément aux conclusions du Conseil européen de Barcelone des 15 et 16 mars 2002, il est nécessaire de veiller à ce que tous les citoyens, et en particulier certains groupes, comme les femmes sans emploi, disposent des qualifications essentielles, notamment en matière de technologies de l'information et des communications (TIC);
- (8) RAPPELANT que le plan d'action «Europe 2005 compte l'apprentissage en ligne parmi ses domaines essentiels et prévoit des actions de «requalification dans l'optique de la société de la connaissance» et que les conclusions du Conseil de décembre 2002 sur les «compétences liées aux TIC et au commerce électronique en Europe» ont souligné la nécessité de poursuivre et de renforcer les efforts visant à réduire le déficit de compétences numériques et les inadéquations qui persistent en la matière;
- (9) RAPPELANT, dans le cadre de l'année européenne des personnes handicapées 2003, les possibilités de participation des personnes handicapées à la société de la connaissance et la nécessité pour ces personnes de disposer d'un accès sans obstacles, et que le Conseil a adopté le 6 février 2003 la résolution relative à l'«eAccessibility» – Améliorer l'accès des personnes handicapées à la société de la connaissance ⁽²⁾;
- (10) PRENANT EN CONSIDÉRATION les conclusions de la conférence «Capital social et humain dans la société de la connaissance: les implications politiques» (octobre 2002), qui ont fait apparaître que le rôle du capital social et celui du capital humain se renforcent mutuellement, au bénéfice de la croissance économique et de la cohésion sociale;
- (11) PRENANT EN CONSIDÉRATION les conclusions sur la participation et l'accès des femmes aux TIC, adoptées à l'issue de la quarante-septième session de la Commission de la condition de la femme, aux Nations unies (New York, mars 2003);

⁽¹⁾ JO C 292 du 18.10.2001, p. 6.⁽²⁾ JO C 39 du 18.2.2003, p. 5.

(12) PRENANT EN CONSIDÉRATION la conférence ministérielle sur l'égalité des sexes et les TIC (Athènes, 5 et 6 mai 2003) consacrée aux risques et aux avantages que présente la société de la connaissance pour l'égalité des sexes;

(13) PRENANT EN CONSIDÉRATION le document de travail des services de la Commission, élaboré avec le soutien du groupe à haut niveau sur l'emploi et la dimension sociale de la société de l'information (ESDIS), intitulé «Building the knowledge Society: Social and human capital interactions»⁽¹⁾ (Constitution de la société de la connaissance: interactions du capital social et humain),

1. RECONNAÎT le rôle déterminant que la connaissance dont sont le vecteur les capacités individuelles et les réseaux sociaux joue dans le cadre de la stratégie de Lisbonne pour faire en sorte que l'Union européenne devienne l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale.

2. SOULIGNE la nécessité de développer les interactions positives entre capital social et capital humain, en particulier dans trois domaines: éducation et formation, travail et cohésion sociale, en intégrant la dimension hommes-femmes dans tous ces domaines.

3. INVITE les États membres à tenir compte des composantes du capital social et humain dans la programmation, l'élaboration et la mise en œuvre de leurs politiques et initiatives, en particulier, dans les domaines suivants:

a) Éducation et formation

— promouvoir les politiques et initiatives déjà en place dans le domaine de l'enseignement et de la formation, notamment en assurant la qualité par un renforcement de l'efficacité des investissements dans ces domaines et en renforçant la complémentarité entre les politiques d'éducation, de formation et d'emploi, en vue de stimuler une nouvelle croissance économique durable dans le cadre de la stratégie de Lisbonne,

— promouvoir les nouvelles possibilités d'enseignement et de formation dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, comme l'apprentissage en ligne et la formation sur le lieu de travail, en tenant compte des besoins et des priorités des femmes, ainsi que de la nécessité de redoubler d'efforts dans des domaines tels que la transparence, la validation et la reconnaissance de l'éducation non formelle et informelle et la certification des compétences en vue d'accroître la mobilité,

⁽¹⁾ Définitions dans le cadre de l'ESDIS:

Capital humain: connaissances, aptitudes, compétences et attributs incarnés dans les individus et qui favorisent leur bien-être personnel, social et économique.

Capital social: réseaux et participation à la vie publique joints à une communauté de normes, de valeurs, de culture, de coutumes et de pratiques, de confiance et de compréhension qui facilitent la coopération au sein des groupes ou entre eux en vue d'atteindre des objectifs partagés.

— promouvoir les compétences nécessaires dans la société de la connaissance, non seulement les compétences de base liées aux TIC, mais également les aptitudes plus générales telles que les compétences cognitives, la capacité d'apprendre à apprendre, le travail en équipe et l'aptitude à résoudre des problèmes,

— souligner l'importance des synergies entre enseignants, parents, communautés locales, ONG et entreprises aux fins de la constitution d'un capital à la fois humain et social par l'éducation et la formation,

— souligner qu'il est essentiel de motiver les personnes afin qu'elles participent à l'éducation et à la formation tout au long de la vie, notamment en encourageant ceux qui ont un niveau de qualification peu élevé, tant sur le lieu de travail qu'en ce qui concerne les méthodes d'apprentissage, et souligner la nécessité d'encourager les entreprises à participer.

b) Travail

— encourager les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), notamment en recourant aux fonds structurels et dans le respect des règles de concurrence, à adopter des pratiques professionnelles innovantes telles que la mise en réseau, le regroupement, le commerce électronique et le «travail en ligne»,

— exploiter le potentiel des solutions existantes en matière d'apprentissage organisationnel et de gestion du savoir afin de consolider à la fois le capital social et le capital humain au sein de l'entreprise et de favoriser l'innovation et la compétitivité,

— souligner combien il importe que tous les travailleurs, au sein de leur entreprise ou de leur organisation, participent pleinement et bénéficient d'une formation appropriée en ce qui concerne l'adoption de pratiques professionnelles innovantes, l'apprentissage organisationnel et la gestion du savoir, qui peuvent contribuer à faciliter le changement, et soient dès lors conscients des bénéfices en termes d'amélioration de la compétitivité et de la qualité de la vie professionnelle,

— promouvoir le capital social à l'échelon local tout en respectant les règles de concurrence, grâce à une coopération avec les partenaires sociaux, les entreprises, les universités, les centres de recherche, les ONG et les administrations locales,

— encourager des initiatives spécifiques, notamment en recourant aux fonds structurels, dans le but de résoudre le problème qui fait que les personnes bien instruites/formées ont plus de possibilités et bénéficient en réalité d'un accès plus large aux actions d'éducation et de formation que les personnes moins bien instruites/formées, alors que c'est à ces dernières qu'une formation serait le plus profitable, notamment aux femmes et aux travailleurs âgés,

- encourager la création de nouvelles tâches et activités, en identifiant de nouveaux profils professionnels en tant qu'instruments d'innovation, en créant des emplois, en stimulant la productivité et en augmentant le capital humain.

c) Cohésion sociale

- favoriser une société de la connaissance ouverte à tous en poursuivant le développement des politiques visant à promouvoir la participation de tous à la société de l'information («e-inclusion»), afin notamment d'exploiter les possibilités offertes par les nouvelles technologies pour l'inclusion des personnes handicapées, ainsi qu'en favorisant le développement économique des régions défavorisées,
- promouvoir le rôle positif de l'économie sociale, des initiatives locales de développement et des communautés locales dans la constitution du capital social,
- mettre en lumière l'importance des réseaux sociaux formels et informels, y compris les réseaux numériques, pour la cohésion sociale et l'équilibre entre la flexibilité, la sécurité et la qualité de vie,
- promouvoir les nouvelles possibilités de participation citoyenne et de bénévolat offertes par les TIC,
- empêcher tout déséquilibre en ce qui concerne l'accès des personnes de plus de 40 ans aux nouvelles technologies et encourager la participation de la main-d'œuvre potentiellement active, dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi.

d) Égalité des sexes

- intégrer pleinement la dimension hommes-femmes dans tous les domaines visés aux points a), b) et c), conformément aux principes de l'intégration des politiques d'égalité entre les hommes et les femmes,
- favoriser l'autonomisation des femmes au sein de la société de la connaissance et leur garantir des chances égales d'accès aux postes à responsabilité dans la vie économique et publique,
- s'employer à réduire les écarts actuels entre hommes et femmes dans le domaine des TIC en termes d'accès à la formation et à l'emploi et d'utilisation de ces TIC,
- permettre la participation pleine et entière des femmes, y compris celle des femmes handicapées, à la vie professionnelle, notamment grâce à une offre suffisante de structures de garde d'enfants et d'autres personnes dépendantes,

- examiner les conditions de travail des femmes dans la société de la connaissance et favoriser les améliorations qui seraient nécessaires,

- exploiter les possibilités offertes par les TIC pour la création de nouvelles offres d'emploi, notamment par le biais du travail électronique, en permettant de concilier plus aisément vie professionnelle et vie familiale, et pour le développement de programmes d'enseignement à distance, notamment à l'attention des femmes dans les zones rurales,

- favoriser l'utilisation des TIC comme instrument efficace de diffusion de l'information et de protection et de soutien à l'égard de la violence envers les femmes,

- élaborer des politiques visant à soutenir les initiatives économiques des femmes dans le secteur des TIC et encourager la participation des hommes et des femmes aux réseaux pertinents sur un pied d'égalité,

- faire ressortir les conséquences qu'entraîne la diversité des choix opérés en fonction du sexe pour ce qui est des matières apprises et des effets que cela entraîne ultérieurement sur la vie professionnelle et sociale, et notamment encourager davantage de femmes à poursuivre des études supérieures dans des domaines liés à la société de l'information,

- assurer la collecte de données ventilées par sexe concernant l'utilisation des TIC en vue de mettre au point des indicateurs pertinents.

4. PREND NOTE des engagements déjà pris par les partenaires sociaux dans le cadre de leur programme de travail autonome et leur RECOMMANDE, conformément aux traditions et pratiques nationales:

- a) de porter une attention accrue à la question de la formation des femmes et des hommes dans la société de la connaissance;

- b) de s'employer tout particulièrement à poursuivre leurs initiatives visant à créer les conditions propices à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes en matière d'accès à la formation, telles que des modalités pratiques respectueuses de la famille, et leurs initiatives visant les personnes handicapées;

- c) de poursuivre leurs efforts en vue de mettre en œuvre le cadre d'action qu'ils ont approuvé en 2002 sur l'éducation et la formation tout au long de la vie, en s'attachant tout spécialement aux aspects recensés ci-dessus;

- d) d'étudier et d'analyser de nouveaux moyens et possibilités de favoriser l'accumulation et le développement du capital humain et social dans un environnement professionnel en mutation;

- e) de faire des progrès dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises, compte tenu notamment de son rôle positif pour le développement des communautés locales;
- f) de contribuer par différents moyens à la réalisation d'un équilibre satisfaisant entre vie professionnelle et vie privée, en donnant aux citoyens la possibilité d'exercer pleinement des activités familiales et communautaires et de participer à des activités bénévoles, citoyennes ou politiques;
- g) d'accorder une attention particulière à la dimension de genre lors de l'élaboration des politiques en matière de TIC, afin de donner aux femmes et aux hommes une égalité d'accès aux emplois dans le domaine des TIC.
5. INVITE la Commission:
- a) à accorder une attention particulière à la question du capital social et humain dans toutes ses politiques et initiatives en cours, en assurant la coordination et en évitant tout double emploi inutile;
- b) à souligner l'importance fondamentale de la mise en réseau, notamment *via* les TIC, des établissements d'enseignement supérieur, des centres d'excellence et des institutions de recherche, aux fins de la constitution d'un capital social permettant l'élaboration et la diffusion d'outils et de méthodes pédagogiques de haute qualité;
- c) à continuer, en coopération avec les États membres, l'analyse des questions relatives au capital humain et social, de leurs interactions en constante évolution dans la société de la connaissance et de leurs effets sur les conditions de vie et de travail, et à poursuivre la recherche avancée dans ce domaine, notamment *via* ses centres spécialisés;
- d) à instaurer une coopération, ou renforcer la coopération existante, avec d'autres institutions internationales et des pays tiers concernant les questions relatives au capital social et humain, et développer, en l'améliorant, une analyse empirique dans ce domaine, notamment en vue du sommet mondial sur la société de l'information qui sera organisé par les Nations unies en décembre 2003, et
- e) à veiller à la prise en compte de la dimension hommes-femmes dans la mise en œuvre et le développement des activités susmentionnées et à considérer la nécessité de procéder à des évaluations de l'impact selon le genre dans les domaines mentionnés, afin d'éviter tout effet négatif indésirable et de renforcer la qualité et l'efficacité des politiques.
-

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

23 juillet 2003

(2003/C 175/03)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,1401	LVL	lats letton	0,6492
JPY	yen japonais	135,67	MTL	lire maltaise	0,4287
DKK	couronne danoise	7,4333	PLN	zloty polonais	4,4217
GBP	livre sterling	0,711	ROL	leu roumain	36 859
SEK	couronne suédoise	9,244	SIT	tolar slovène	234,55
CHF	franc suisse	1,545	SKK	couronne slovaque	42,22
ISK	couronne islandaise	87,98	TRL	lire turque	1 601 000
NOK	couronne norvégienne	8,321	AUD	dollar australien	1,74
BGN	lev bulgare	1,9466	CAD	dollar canadien	1,6125
CYP	livre chypriote	0,58737	HKD	dollar de Hong Kong	8,8917
CZK	couronne tchèque	32,174	NZD	dollar néo-zélandais	1,9715
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	2,0021
HUF	forint hongrois	267,64	KRW	won sud-coréen	1 346,29
LTL	litas lituanien	3,4526	ZAR	rand sud-africain	8,6348

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(2003/C 175/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption de la décision: 30.4.2003

État membre: Autriche

Numéro de l'aide: E 8/02

Titre: Garanties en faveur de banques publiques (*Ausfallshaftung*) en Autriche

Objectif: Soutenir les établissements de crédit concernés dans leur activité économique

Base juridique: Lois régionales et/ou statuts des banques, faisant référence en termes généraux à l'article 1356 ABGB (code civil)

Budget: Montant illimité

Type d'intervention: Garanties d'État

Intensité ou montant de l'aide: Non quantifiée

Durée: Illimitée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

de couronnes danoises (environ 41,3 millions d'euros), 2006: 301,9 millions de couronnes danoises (environ 40,6 millions d'euros)

Intensité ou montant de l'aide: 0,02 couronne danoise par kWh-0,10 couronne danoise par kWh

Durée: 2007

Autres informations: Rapport annuel

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 30.4.2003

État membre: France

Numéro de l'aide: N 766/02

Titre: Zones franches urbaines

Objectif: Régénération

Base juridique: Projet de loi «pacte de relance pour la ville»

Budget: 213 000 000,00 d'euros; budget pour cinq ans

Durée: Du 1.1.2003 au 31.12.2007

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 23.4.2003

État membre: Danemark

Numéro de l'aide: N 466/02

Titre: Aide à la production d'électricité

Objectif: Promouvoir la production combinée de chaleur et d'électricité à partir de déchets, de gaz naturel et de biogaz

Base juridique: Lov nr. 944 af 27. december 1991 om tilskud til elproduktion, senest ændret ved lov nr. 393 af 6. juni 2002 om ændring af lov om energifgift af mineralolieprodukter m.v., lov om afgift af naturgas og bygas, lov om afgift af stenkul, brunkul og koks m.v., lov om kuldioxidafgift af visse energiprodukter, lov om afgift af svovl og lov om tilskud til elproduktion

Budget: 2003: 328 millions de couronnes danoises (environ 44,1 millions d'euros), 2004: 323 millions de couronnes danoises (environ 43,5 millions d'euros), 2005: 306,9 millions

Date d'adoption de la décision: 27.5.2003

État membre: France [Départements d'outre-mer (DOM)]

Numéro de l'aide: N 236/02

Titre: Fonds régionaux de participation — DOM

Objectif: Aide régionale

Base juridique: Loi n° 46860 du 30.4.1946 et décret 92-1176 modifié par le décret 2000-878

Budget: 6 098 000,00 d'euros

Commentaires: 2 287 000,00 euros pour la Martinique et la Guadeloupe et 762 000,00 euros pour la Guyane et la Réunion

Intensité ou montant de l'aide: Brut: 8,4 %; net: 5,34 %

Durée: Jusqu'au 31.12.2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aid

Date d'adoption de la décision: 5.3.2003

État membre: Autriche (Tyrol)

Numéro de l'aide: N 774/02

Titre: Programme de priorités de planification régionale au Tyrol (ROSP) 2001-2006 — Amélioration de l'infrastructure dans les Alpes

Objectif: Amélioration de l'infrastructure dans les Alpes

Base juridique: „Rahmenrichtlinie für die Wirtschaftsförderung des Landes Tirol“ und Förderungsrichtlinie — ROSP 2001—2006 — Förderungsschwerpunkt „Verbesserung von infrastrukturellen Alpinangeboten“ (Raumordnungsschwerpunktprogramm ROSP 2001—2006)

Budget: 125 millions d'euros pour la période allant jusqu'à la fin de 2006

Intensité ou montant de l'aide: Jusqu'à concurrence du plafond applicable dans la législation concernant les petites et moyennes entreprises, plafond d'aide régionale conformément à la carte d'aide régionale en vigueur au moment de l'octroi de l'aide et en fonction de l'encadrement multisectoriel pour les grandes investissements avec une majoration temporaire supplémentaire de l'intensité de l'aide pour la promotion des remontées mécaniques

Durée: Jusqu'au 31.12.2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aid

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(2003/C 175/05)

Date d'adoption de la décision: 24.6.2003

État membre: France

Numéro de l'aide: N 363/02

Titre: Aide d'exploitation dans le secteur de l'élevage pour les départements d'outre-mer

Objectif: Favoriser le développement du secteur de l'élevage et atténuer les contraintes spécifiques que connaissent les départements français d'outre-mer

Budget: 1 million d'euro par an (0,5 million pour la Guyane et 0,5 million pour la Réunion)

Intensité ou montant de l'aide: Variable en fonction de la mesure

Durée: Cinq ans

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aid

Date d'adoption de la décision: 25.6.2003

État membre: Italie (Crémone)

Numéro de l'aide: N 691/02

Titre: Critères d'obtention d'aides dans le secteur agroalimentaire

Objectif: Subventionner des activités de promotion et de publicité en faveur de produits agroalimentaires

Base juridique: Modifiche e integrazioni al regolamento provinciale n. 103 del 22.12.1999 «criteri per la concessione di contributi nel settore agro-alimentare»

Budget: 30 000 euros par an environ pour les trois premières années

Intensité ou montant de l'aide: pour la promotion: 100 % des dépenses éligibles; pour la publicité: 50 % au maximum des dépenses éligibles

Durée: Cinq ans

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 25.6.2003

État membre: Espagne

Numéro de l'aide: N 710/02

Titre: Aides destinées à réparer les dommages causés par les conditions climatiques adverses à la production d'abricots en Hellin

Objectif: La réparation des dommages causés par les conditions climatiques adverses à la production d'abricots en Hellin

Base juridique: Proyecto de Orden por la que se establecen ayudas para reparar los daños causados por las condiciones climáticas adversas en la producción de albaricoque en la comarca de Hellin

Budget: 2 500 000 euros

Intensité ou montant de l'aide: Inférieur aux pertes subies

Durée: 2002

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 25.6.2003

État membre: Pays-Bas

Numéro de l'aide: N 777/02

Titre: BGA-Pootgoedfonds (Aides et taxes parafiscales dans le secteur des plants de pommes de terre)

Objectif: Augmenter le niveau des taxes parafiscales destinées à financer la promotion des ventes et la recherche dans le secteur des plants de pommes de terre

Base juridique: Verordening heffingen pootaardappelen 2003

Budget: 450 000 euros au maximum pour la promotion des ventes et 300 000 euros au maximum pour la recherche

Intensité ou montant de l'aide: Jusqu'à 100 %

Durée: Illimitée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 25.6.2003

État membre: Pays-Bas

Numéro de l'aide: N 801/02

Titre: Connaissances et conseils

Objectif: Fournir des études de marché portant sur l'élaboration de produits agricoles de qualité, formation et conseils

Base juridique: Kaderwet LNV-subsidies (artikelen 2 en 4)

Budget: 2 500 000 euros en 2003

Intensité ou montant de l'aide: 75 % au maximum

Durée: Illimitée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises

(2003/C 175/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Numéro de l'aide: XS 32/02

État membre: Italie

Région: Ligurie

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Mesure 3.5 «Reconversion urbaine» — Sous-mesure C «Interventions de groupements de PME pour la revitalisation des centres urbains» du Docup objectif n° 2 Région Ligurie 2000-2006

Base juridique:

- Docup Obiettivo 2 Regione Liguria 2000-2006 approvato con Decisione Commissione Europea C(2001) 2044 del 7.9.2001,
- Complemento di Programmazione del Docup Obiettivo 2 Regione Liguria 2000-2006, approvato con Deliberazione Giunta regionale n. 1404 del 30.11.2001,
- Bando della Misura 3.5 «Riqualficazione urbana» — Sottomisura C «Interventi di Consorzi di p.m.i. per la rivitalizzazione dei centri urbani», approvato con Deliberazione della Giunta regionale n. 235 del 14.3.2002

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:

La dépense totale s'élève à 4 306 364,00 euros, à raison de:

- 569 046,20 euros: montant annuel moyen de la dépense publique pour la période 2002-2006 [zones objectif n° 2 et zones couvertes par l'article 87, paragraphe 3, point c)]
- 365 283,25 euros: montant annuel moyen de la dépense publique pour la période 2002-2005 (zones bénéficiant d'un soutien transitoire)

Intensité maximale des aides:

- Aides à fonds perdus aux investissements relevant du régime *de minimis*, d'une intensité maximale de 50 % des dépenses admissibles pour les zones objectif n° 2 et les zones en soutien transitoire et de 60 % des dépenses admissibles pour les zones couvertes par l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE,
- Aides à fonds perdus pour l'acquisition de services de conseil spécialisé, d'une intensité maximale de 50 % des dépenses admissibles et plafonnées à 10 000 euros

Date de mise en œuvre: 15 avril 2002

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:

Jusqu'au 31 décembre 2005 pour les zones bénéficiant d'un soutien transitoire

Jusqu'au 31 décembre 2006 pour les zones objectif n° 2 et les zones couvertes par l'article 87, paragraphe 3, point c)

Objectif de l'aide: La sous-mesure a pour objectif de soutenir les investissements de groupements de petites et moyennes entreprises (PME) destinés à la revitalisation des centres urbains frappés de dégradation économique, sociale et de l'environnement, mais présentant une forte concentration d'activités de type artisanal et commercial

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Groupements, au sens du code civil, sans but lucratif, composés de petites et moyennes entreprises artisanales, commerciales, industrielles et de services répondant à la définition communautaire des PME

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Regione Liguria
Dipartimento Sviluppo Economico
Settore Politiche di Sviluppo Industria e Artigianato
Via Fieschi, 15
I-16121 Genova

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation

(2003/C 175/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Numéro de l'aide: XT 11/01

Date de mise en œuvre: 26 février 2001

État membre: Italie

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: Jusqu'au 31 décembre 2006, conformément au règlement CE n° 68/2001. Les versements seront effectués progressivement sur toute la durée du projet, jusqu'au 31 décembre 2008, date limite à laquelle auront été déclarées toutes les dépenses relatives aux projets financés dans le cadre du programme opérationnel 2000-2006 du FSE — Objectif n° 3 pour la province autonome de Bolzano, approuvé par décision de la Commission européenne C(2000) 2074 du 21 septembre 2000

Région: Province autonome de Bolzano

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Financement de projets de formation en entreprise dans le cadre du programme opérationnel 2000-2006 de l'objectif n° 3 du Fonds social européen (FSE) pour la province autonome de Bolzano

Objectif de l'aide: L'aide concerne la formation tant générale que spécifique, ainsi qu'il ressort du document «Complément de programmation» joint au programme opérationnel 2000-2006 du FSE — Objectif n° 3. Pour chaque projet présenté, l'entreprise qui propose le projet devra elle-même certifier qu'il correspond à la définition de la formation générale ou de la formation spécifique. Le service FSE vérifiera, au cours de la phase d'inspection, la correspondance des contenus de la formation dispensée

Base juridique: Legge Provinciale del 29 luglio 1986 n. 20 «Progetti di formazione professionale da realizzare con i contributi del Fondo Sociale Europeo» e sul Programma operativo 2000-2006 obiettivo 3 del FSE per la Provincia autonoma di Bolzano approvato con decisione della Commissione europea C2000-2074 del 21.9.2000

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Tous les secteurs économiques

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 9 790 000 euros

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Intensité maximale des aides:

Grandes entreprises

Provincia autonoma di Bolzano
Ripartizione 39
Servizio FSE
Via Piave 2
I-39100 Bolzano
La responsable du service est M^{me} Barbara Repetto-Visentini

Formation spécifique: 25 %

Formation générale: 50 %

Petites et moyennes entreprises

Formation spécifique: 35 %

Formation générale: 70 %

Les intensités mentionnées ci-dessus seront majorées de:

— cinq points de pourcentage lorsque les actions en cause sont destinées à des entreprises implantées dans des régions habilitées à bénéficier d'aides régionales conformément à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité

Numéro de l'aide: XT 36/02

État membre: Autriche

Région: Styrie

— dix points de pourcentage si la formation est dispensée à des travailleurs défavorisés au sens de l'article 2, point g), du règlement CE n° 68/2001

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Programme du Land de Styrie concernant la qualification professionnelle et l'emploi intitulé „Qualifizierung mit Zukunft“ (qualification porteuse d'avenir)

Base juridique: Steirisches Qualifizierungs- und Beschäftigungsprogramm

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 4 000 000 d'euros environ

Intensité maximale des aides:

Formation générale: jusqu'à 50 %

- Majoration de 20 % dans le cas d'une petite ou moyenne entreprise
- Majoration de 10 % dans le cas où la mesure est dispensée à des travailleurs défavorisés conformément au règlement (CE) n° 68/2001
- Majoration de 5 % dans le cas où l'entreprise a son siège dans une région assistée du pays
- Intensité maximale de l'aide: 85 %

Formation spécifique: jusqu'à 25 %

- Majoration de 10 % dans le cas d'une petite ou moyenne entreprise
- Majoration de 10 % dans le cas où la mesure est dispensée à des travailleurs défavorisés conformément au règlement (CE) n° 68/2001
- Majoration de 5 % dans le cas où l'entreprise a son siège dans une région assistée du pays
- Intensité maximale de l'aide: 50 %

Date de mise en œuvre: 15 mars 2002

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: 31 décembre 2006

Objectif de l'aide: Promotion des formations générales et spécifiques en vue de renforcer le potentiel en ressources humaines et, partant, le site économique de Styrie

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Autres branches du secteur manufacturier. Autres services

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Amt der Steiermärkischen Landesregierung
Fachabteilung 14B
Ausbildungs- und Beschäftigungspolitik
Nikolaiplatz 3
A-8020 Graz

Divers:

Mag. Brigitte Scherz
Tél. (43) 316 877/79 70
Courriel: brigitte.scherz@stmk.gv.at

Numéro de l'aide: XT 70/02

État membre: Autriche

Région: Styrie

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Böhler Edelstahl GmbH & Co KG, A-8605 Kapfenberg

Base juridique: Steirisches Qualifizierungs- und Beschäftigungsprogramm

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 9 800 euros

Intensité maximale des aides: 25 % des coûts admissibles

Date de mise en œuvre: 29 août 2002

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: Août 2002

Objectif de l'aide: Subvention d'un montant égal à l'amortissement accordée pour financer les coûts d'investissement occasionnés par l'achat d'une fraiseuse universelle destinée à la formation duale des apprentis en atelier

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Sidérurgie

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Amt der Steiermärkischen Landesregierung
Fachabteilung 14B
Ausbildungs- und Beschäftigungspolitik
Nikolaiplatz 3
A-8020 Graz

Divers:

Mag. Brigitte Scherz
Tél. (43) 316 877/79 70
Courriel: brigitte.scherz@stmk.gv.at

Numéro de l'aide: XT 71/02

État membre: République fédérale d'Allemagne

Région: Land de Bavière

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: FTZ Büroservice e.V. (gemeinnütziger Verein), München

Base juridique: Bayerische Haushaltsordnung (BayHO); Verordnung (EG) Nr. 1784/1999; EPPD zu Ziel 3; Ergänzendes Programmplanungsdokument Ziel 3

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Total des coûts admissibles: 612 529 euros, FSE: 245 421 euros

Intensité maximale des aides: 80 %

Date de mise en œuvre: Septembre/octobre 2002

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: Date prévisionnelle du dernier paiement: juin 2004. Durée du projet: du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2003

Objectif de l'aide: Il s'agit d'une aide générale à la formation de personnes atteintes d'un handicap résultant d'une maladie ou d'une déficience mentale, qui sont au chômage. Cette formation, qui vise à permettre à ces personnes d'entrer sur le marché du travail, prévoit une qualification dans le domaine de la bureautique et de l'informatique. Elle procure des qualifications transférables qui amélioreront substantiellement les chances des participants de trouver un emploi. Le projet est fondé sur le «concept global de mesures générales de qualification professionnelle destinées aux handicapés physiques et mentaux dans les entreprises bavaroises d'insertion et d'entraide» du 18 juillet 2001. On se reportera également au concept du gestionnaire, ci-annexé

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Divers services

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Regierung von Oberbayern
Integrationsamt
D-80534 München

Numéro de l'aide: XT 83/02

État membre: Royaume-Uni

Région: Yorkshire et Humber

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Entrepreneurial Skills (Compétences entrepreneuriales) WYL/3E/OB2

Base juridique: C(2001) 796-23 March 2001; Local Government Act 2000

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Montant total: 9 885 151 livres sterling, soit 4 932 576 en 2002 et 4 952 575 en 2003

Intensité maximale des aides:

Intensité d'aide maximale de 70 %, ou de 80 % pour les groupes défavorisés.

5 000 livres sterling au maximum par petite ou moyenne entreprise (PME)

Date de mise en œuvre: 1^{er} octobre 2002

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: Jusqu'au 31 décembre 2006

Objectif de l'aide: Dispenser une formation générale aux PME actives depuis moins de trente-six mois

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Tous les secteurs, sans préjudice des règles particulières énoncées dans les règlements et directives concernant les aides d'État dans certains secteurs

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Mr E. I. Dockrat
Learning and Skills Council
West Yorkshire
4 Mercury House
Manchester Road
Bradford
West Yorkshire
BD5 0QL
United Kingdom

III

(Informations)

COMMISSION

Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)

(2003/C 175/08)

En application de l'article 9, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997, portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 346 du 17 décembre 1997, page 23)

8 et 15 juillet 2003

Règlement n°/ Décision du	Lot	Action n°	Bénéficiaire/ Destination	Produit	Quantité (t)	Stade de livraison	Adjudicataire	Prix adjugé (EUR/t)
1073/2003	A	106/02	Erythrée	BLT	10 000	DEST	BALLOUHEY SA — AVON (F)	177,60
	B	5/03	Erythrée	BLT	21 250	DEST	BALLOUHEY SA — AVON (F)	172,60
1156/2003	A	230/00	Ethiopie	BLT	22 500	DEST	MIDGULF SERVICES — LONDON (UK)	204,74
	B	231/00	Ethiopie	BLT	22 500	DEST	MIDGULF SERVICES — LONDON (UK)	203,34
	C	107/02	WFP/Haïti	CBL	1 526	EMB	EURICOM SPA — VERCELLI (I)	317,00

BLT:	Froment tendre	FABA:	Fèves (<i>Vicia faba major</i>)	Lsub1:	Préparation pour nourrissons
DUR:	Froment dur	FEQ:	Féveroles (<i>Vicia faba equina</i>)	Lsub2:	Préparation de suite
ORG:	Orge	PISUM:	Pois cassés	LHE:	Lait à haute valeur énergétique
MAI:	Maïs	SUB:	Sucre blanc	AC:	Aliment composé
SEG:	Seigle	HCOLZ:	Huile de colza	PAL:	Pâtes alimentaires
SOR:	Sorgho	HTOUR:	Huile de tournesol	SAR:	Conserves de sardines
CBR/M/L:	Riz blanchi à grains ronds, moyens ou longs	HOLI:	Huile d'olive	CM:	Conserves de maquereaux
RPR/M/L:	Riz parboiled à grains ronds, moyens ou longs	HMAI:	Huile de maïs	CB:	Corned beef
BRI:	Brisures de riz	HSOJA:	Huile de soja	BPJ:	Conserves de bœuf
FBLT:	Farine de froment tendre	LEP:	Lait écrémé en poudre	PFB:	Pâté de foie de bœuf
FMAI:	Farine de maïs	LEPv:	Lait écrémé en poudre vitaminé	CP:	Conserves de porc
FSEG:	Farine de seigle	LDEP:	Lait demi-écrémé en poudre	PPF:	Pâté de foie de porc
SDUR:	Semoule de froment dur	LENP:	Lait entier en poudre	CV:	Conserves de volaille
SMAI:	Semoule de maïs	B:	Beurre	DEST:	Rendu destination
FHAF:	Flocons d'avoine	BO:	Butteroil	DEB:	Rendu port de débarquement — débarqué
CT:	Concentré de tomates	FETA:	Fromage du type feta	DEN:	Rendu port de débarquement — non débarqué
PT:	Tomates en poudre	FROF:	Fromage fondu	EMB:	Rendu port d'embarquement
COR:	Raisins secs de Corinthe	BABYF:	Aliment de sevrage à base de céréales	EXW:	À l'usine
		BISC:	Biscuits		
		WSB:	Mélange blé-soja		